



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CASTAGNIERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

MODIFICATION N°1

Secteur du Vallon du Roguez

Notice explicative

ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION n°1 : 18 SEPTEMBRE 2015

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU 1^{er} FEVRIER AU 4 MARS 2016

ARRETE D'APPROBATION : **01 AVR. 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU RISQUES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DU SECTEUR.....	3
1.1 Secteur géographique.....	3
1.2 Aléas.....	3
1.3 Zonage réglementaire.....	4
1.4 Règlement.....	4
2 JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION.....	5
2.1 Justification.....	5
2.2 Procédure de modification du PPRMvt de CASTAGNIERS.....	5
3 PROPOSITION DE MODIFICATION.....	7
3.1 Carte des Aléas.....	7
3.2 Le zonage réglementaire.....	8
3.3 Le règlement.....	8
Code de l'environnement.....	9

Articles réglementaires relatifs à la modification d'un PPR approuvé

- Article R562-10-1
- Article R562-10-2

1 Présentation du secteur

1.1 Secteur géographique

La commune de CASTAGNIERS est située en rive gauche du Var, au nord de la commune de NICE.

Le secteur concerné par les modifications se situe au croisement des communes de CASTAGNIERS, ASPREMONT et COLOMARS sur le lieu-dit Vallon du Roguez, à proximité du crématorium de Nice. Il est identifié sur l'illustration 1 du chapitre suivant.

1.2 Aléas

Pour ce secteur, compte tenu de la géologie du site (poudingues du Miocène), et de part la présence de forts reliefs (falaises), les aléas à considérer sont:

- aléa de coulées C (niveaux limoneux des poudingues)
- aléa de ravinement R (sur les pentes modérées)
- aléa d'éboulement Eb (chute de blocs et de pierres provenant des falaises de poudingue).

Les aléas initialement reconnus et qualifiés dans la carte de Juin 2002 sont représentés sur la figure suivante:

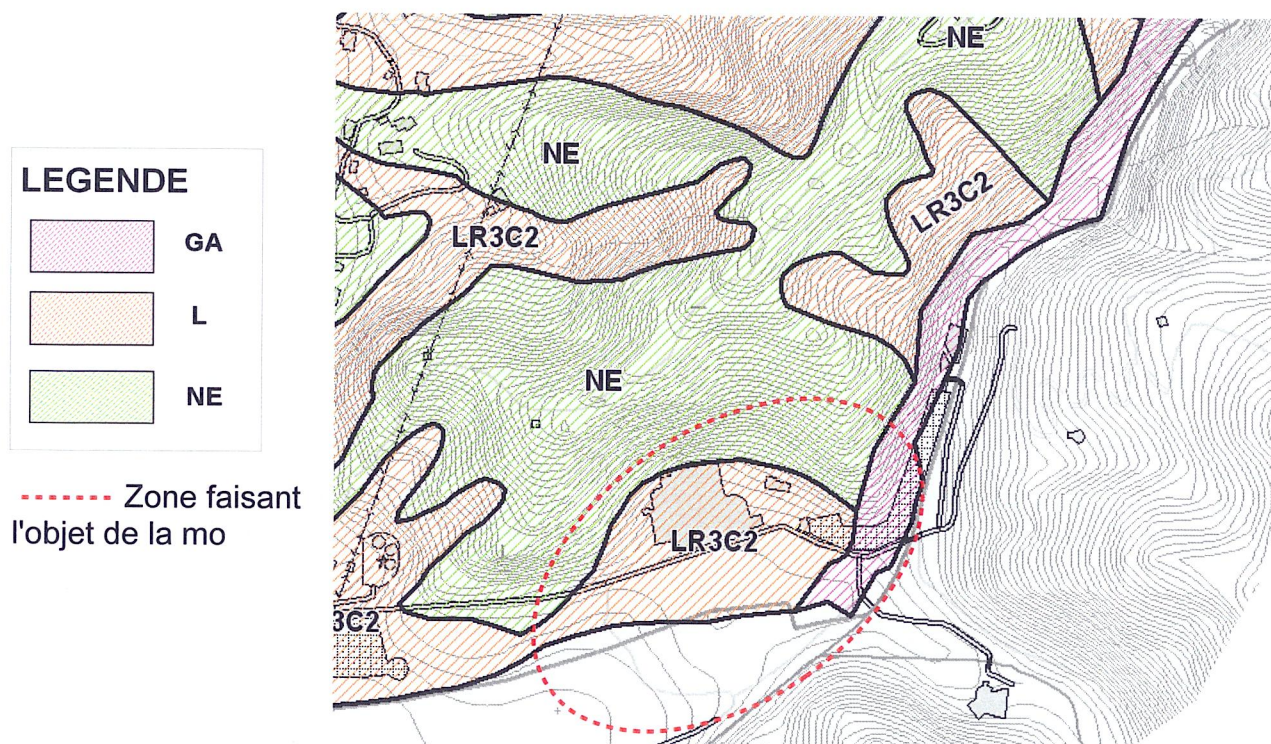
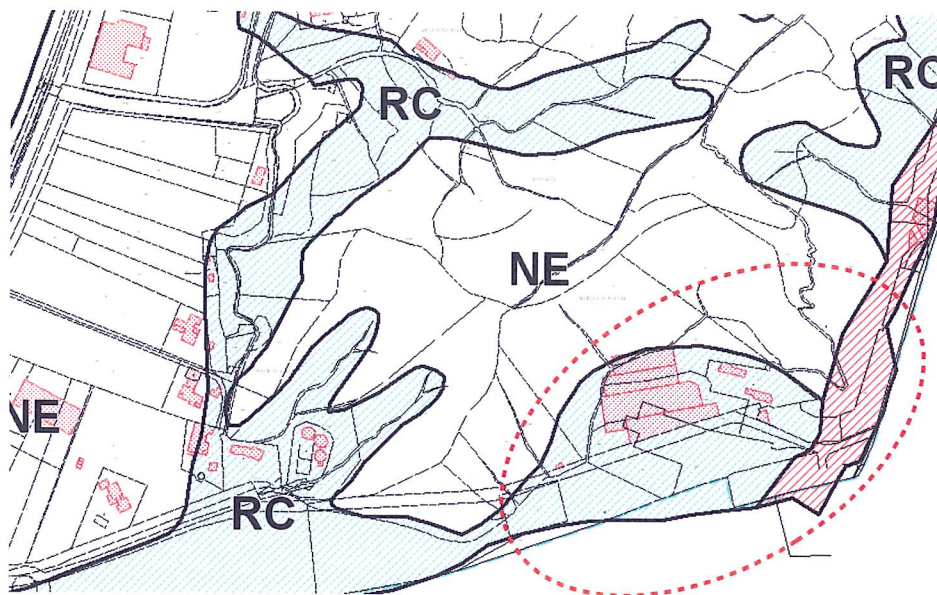


Illustration 1: Extrait PPR Mvt Castagniers approuvé en juin 2002 – Carte d'Aléa

1.3 Zonage réglementaire

Extrait PPR Mvt Castagniers approuvé en juin 2002 – Zonage réglementaire



1.4 Règlement

La sous-zone R (Rouge) correspond à la présence de l'aléa chute de blocs et/ou pierres uniquement.

Dans ces zones rouges, le principe retenu est l'**inconstructibilité** à certaines exceptions près (travaux d'entretien, travaux de réparation de bâtiment sinistré, annexes d'habitation, une extension limitée à 15 m², infrastructures de service public, etc...).

Les zones bleues comportent les indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

- R : ravinement,
- C : Coulées,

Le principe retenu est la **constructibilité sous réserve de prescriptions à respecter**.

La méthodologie de classification des aléas et du zonage réglementaire est précisée dans le rapport de présentation du PPR mouvements de terrain de CASTAGNIERS approuvé en juin 2002.

2 Justification de la procédure de modification

2.1 Justification

La visite sur le site de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA a permis d'identifier la zone à étudier avec plus de précision.

Les changements à apporter sur la carte réglementaire concernent 0,5 % du périmètre d'études du PPR de CASTAGNIERS. En outre, ces changements ne modifient pas les règlements et rapport de présentation du PPR en vigueur.

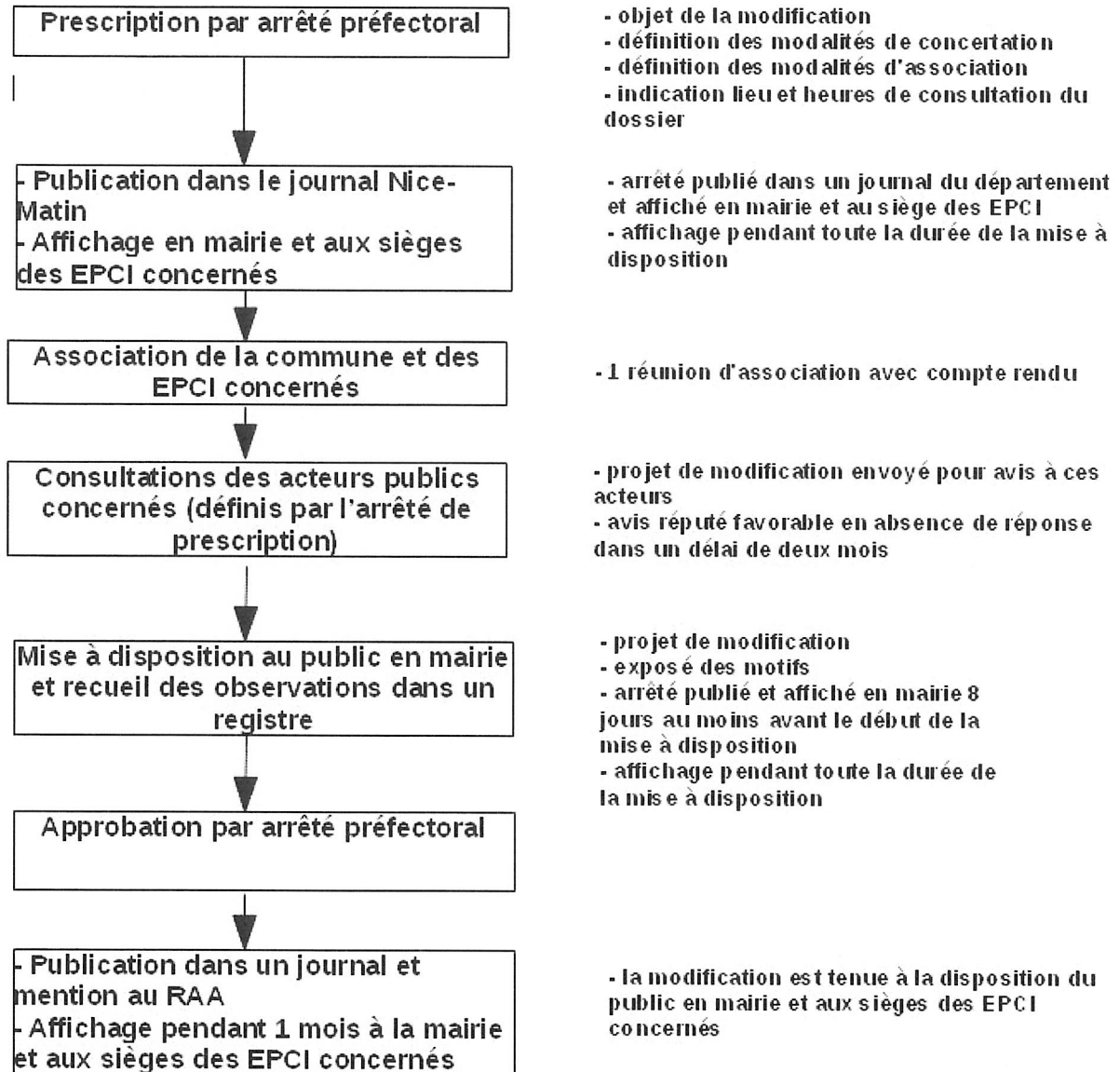
En conséquence, les changements proposés ne modifiant pas l'économie générale du PPR en vigueur, ils seront traduits réglementairement à l'aide d'une procédure de modification en application des articles R.162-10-1 et R.162-10-2 du code de l'environnement.

2.2 Procédure de modification du PPRMvt de Castagniers

Par une étude de terrain, une modification du PPR mouvements de terrain de CASTAGNIERS permettant de traduire les aléas ainsi que le zonage avec une plus grande précision a été élaborée en application des articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

La procédure de modification est schématisée comme suit :

PROCEDURE DE LA MODIFICATION d'un PPR



3 Modification du PPR Mvt CASTAGNIERS

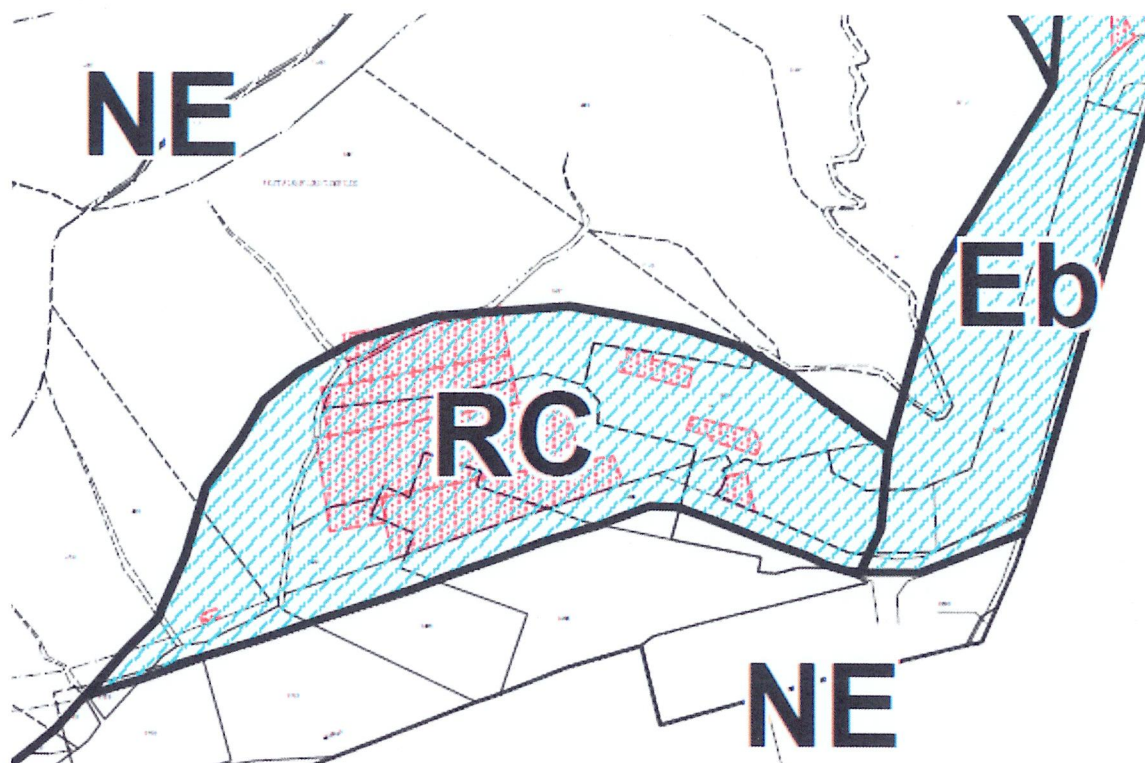
3.1 Carte des aléas modifiée





Sur cette carte les aléas ont été modifiés de la façon suivante:

- Le vallon de Donaréo, qui se prolonge vers le nord, présente des hauteurs de falaises relativement peu élevées (moins de 20m). Les blocs concernés sont des petits volumes (au max quelques dm^3) provenant de la formation des poudingues du Miocène. L'aléa, initialement GAEmEb5, devient Leb3. Plus au Nord, dans le même vallon, les hauteurs des falaises dépassent les 20m, l'aléa GAEmEb5 reste inchangé.
- En partie Ouest et Sud du cimetière de Castagniers, la zone située au sud de la route est totalement plane. Les aléas ravinement (R) et coulée (C), provenant du nord, ont donc une influence très limitée au-delà de cette route. Ainsi la zone LR3C2 voit ses dimensions réduites, faisant place à un secteur exempt de tout aléa (zonage en NE).

3.2 Le zonage réglementaire modifié




LEGENDE

-  ZONE ROUGE : Zone d'aléa de grande ampleur de chutes de blocs
-  ZONE BLEUE : Zone d'aléa limité de niveau faible à moyen soumise à des mesures de prévention

C : Coulée

Eb : Eboulement, de blocs ou de pierres

R : Ravinement

 ZONE NON EXPOSEE

3.3 le règlement

Le règlement du PPR mouvements de terrain de CASTAGNIERS approuvé le 24 juin 2002 est inchangé et reste applicable.

Code de l'environnement

Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).